



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA
JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 20 mars 2012

Le recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités
à

Mesdames et messieurs les personnels
enseignants des premier et second degrés,
les personnels d'éducation, d'orientation et
administratifs de catégorie A

S/c de Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements de l'enseignement
scolaire

Mesdames et messieurs les Inspecteurs
Mesdames et messieurs les directeurs des
CIO

Monsieur le directeur du SIEC
Monsieur le directeur du CROUS de Paris
Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements de l'INSEP, de la DDCS
et de la DRJSCS

Mesdames et Messieurs les Chefs de
service

Affaire suivie par :
Marie GAULTIER
Adjointe à la chef du bureau des affaires
transversales DP1
Division des personnels
Marie.Gaultier@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 42 94

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72
Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Objet : dispositif académique de reconversion professionnelle des personnels
enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation,
d'orientation et administratifs de catégorie A - année scolaire 2012/2013.

Références :

- loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 77) ;
- décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
- décret n° 90-255 du 22 mars 1990
- décret n°2005-959 du 9 août 2005 pris pour application de l'article 77 de la loi du 21 août 2003 précitée ;
- décret 2009-915 du 28 juillet 2009 ; décret 2004-592 du 17 juin 2004 ;
- décret n°2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- arrêté du 20 septembre 2005 portant composition, modalités d'organisation et fonctionnement des commissions académiques d'instruction et d'orientation ;
- note de service n° 2012-028 du 21 février 2012 parue au BO 1^{er} mars 2012) relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'Éducation nationale.

La présente circulaire a pour objet de préciser la politique de gestion des ressources humaines de l'académie de Paris en matière de reconversion professionnelle, au titre de l'année scolaire 2012/2013.

I – Présentation du dispositif

La reconversion professionnelle permet prioritairement à l'enseignant un **changement de discipline** à l'intérieur d'un même corps à l'issue d'un parcours de reconversion d'une durée d'un an à deux ans maximum.

Elle peut également permettre un **changement de corps** à l'issue d'un parcours de reconversion qui s'inscrit dans le cadre d'un détachement.

1-1 – Vous souhaitez vous porter candidat à ce dispositif :

1-1-1 Vos contacts et formalisation de la demande

Afin de vous accompagner dans votre projet professionnel, l'équipe des conseillers en mobilité et carrière de la cellule des ressources humaines se tient à votre disposition pour tout renseignement relatif à votre orientation : ce.cmc@ac-paris.fr / ☎ 01 44 62 43 58.

Le dossier de candidature à un **changement de discipline (annexe 1 de la présente circulaire)** devra être dûment complété par vos soins.

Il se compose obligatoirement :

- d'une lettre de motivation argumentée ;
- d'un curriculum vitae détaillé, précisant les différentes activités professionnelles mises en oeuvre tout au long de votre carrière ;
- d'une copie de vos diplômes.

Le dossier de candidature à un **changement de corps (annexe 2 de la présente circulaire)** devra être dûment complété par vos soins, avec les pièces justificatives correspondantes.

En ce qui concerne les modalités administratives de formalisation de votre demande et la transmission de votre dossier, vous devez vous adresser à :

- personnels enseignants du premier degré : division des écoles
ce.de@ac-paris.fr / ☎ 01 44 62 43.50
- personnels du second degré, personnels d'éducation, d'orientation et administratifs de catégorie A : division des personnels
ce.dp1@ac-paris.fr / ☎ 01 44 62 42 94.

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation sont également invités à se rapprocher des membres des corps d'inspection dont ils relèvent.

1-1-2 Instruction de la demande

L'organisation du parcours de reconversion est de la compétence des corps d'inspection et des services de gestion de personnels (cellule des ressources humaines, division des personnels, division des écoles).

Concernant les enseignants du 1er degré, l'avis de l'inspecteur de circonscription d'origine est recueilli dans un premier temps.

Concernant les enseignants du 2nd degré, les personnels d'éducation et d'orientation, l'avis de l'inspecteur de la discipline d'origine et celui du chef d'établissement sont recueillis.

Concernant les personnels administratifs de catégorie A sollicitant une reconversion dans une fonction enseignante, l'avis du DRH et du chef d'établissement ou de service des intéressés sont recueillis.

Puis, le Directeur des ressources humaines se prononce au regard du projet professionnel et de l'existence de postes vacants dans la discipline d'accueil.

En cas de décision favorable du Directeur des ressources humaines, l'avis de l'inspecteur de la discipline d'accueil, qu'il s'agisse de personnels enseignants, du 1^{er}, du 2nd degré, d'éducation, d'orientation et administratifs est alors sollicité, afin d'enclencher la procédure de reconversion (soit changement de discipline ou changement de corps).

Une fois recueilli l'avis de l'inspecteur de la discipline d'accueil, l'ensemble de ces vérifications réalisées, un accord est conclu entre tous les intervenants :

- en cas de changement de discipline, un protocole de reconversion (**annexe 3**) est signé entre le DRH, les corps d'inspection et l'intéressé précisant les modalités du parcours de reconversion, les engagements de l'administration et du candidat retenu.
- en cas de changement de corps, la demande de détachement est transmise aux services ministériels pour validation définitive. Dès lors que le détachement est acté, un protocole de reconversion (**annexe 3**) est mis en place.

1-2 Contenu, déroulement et suivi du parcours personnalisé de reconversion

Ce protocole comprend obligatoirement :

- la durée de la reconversion (d'un à deux ans) ;
- les modalités de service (quotité, emploi du temps....) ;
- l'affectation ;
- la nomination d'un tuteur ;
- l'élaboration d'un plan de formation ;
- l'élaboration d'un calendrier des visites-conseil et des inspections ;

Les corps d'inspection évalueront, pendant la durée du parcours et à son issue, l'aptitude du candidat à intégrer une nouvelle discipline ou un nouveau corps.

En conséquence, un rapport d'inspection sera établi à l'issue de la première année sur la base des dites compétences de l'intéressé.

La conclusion du rapport de l'inspecteur d'accueil devra obligatoirement mentionner :

- soit un avis favorable à la reconversion et donc à l'intégration dans le nouveau corps ou au changement de discipline;
- soit un avis défavorable ;
- soit un avis de prolongation d'un an de la période de reconversion ou du détachement.

II – La validation administrative

3 cas de figure se présentent :

2-1 Procédure de changement de discipline dans leur corps d'origine

Cette procédure concerne les personnels ayant achevé une reconversion dans un même corps (exemple d'un professeur certifié de lettres qui devient professeur certifié d'espagnol).

La division des personnels transmet aux services ministériels (direction générale des ressources humaines et inspection générale), une fois la reconversion validée, le dossier de reconversion assorti des différents avis requis. Un arrêté ministériel dont le caractère est définitif sera alors établi. Cette nouvelle discipline sera prise en compte dans tous les actes de gestion liés à la carrière du fonctionnaire.

2-2 Procédure administrative de détachement d'un corps de personnel enseignant, d'éducation, d'orientation ou administratif de catégorie A vers un corps de personnel enseignant

Le détachement est prononcé par les services ministériels, après consultation de la CAPN du corps d'accueil. L'attention des intéressés est cependant appelée sur la perte du poste qu'entraîne la position de détachement.

Le détachement sera prononcé pour une première période d'un an. Le Recteur pourra demander un maintien en détachement pour une période complémentaire fixée par les statuts particuliers : un an pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les PEPS, les CPE et quatre ans pour les COP.

Il convient de distinguer trois catégories de candidatures :

- Les candidatures des personnels enseignants et d'éducation dont les dispositions statutaires relatives au recrutement exigent un master 2 ou un diplôme équivalent (personnels enseignants et d'éducation du ministère de l'éducation nationale ou personnels enseignants du ministère de l'agriculture notamment) :

L'article 44 du décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 prévoit que, par dérogation aux statuts particuliers des professeurs certifiés (article 42), des professeurs d'EPS (article 20), des PLP (article 33), des CPE (article 13) et des professeurs des écoles (article 28), les personnels appartenant à un corps enseignant ou d'éducation pour lesquels la détention du master 2 est exigée comme condition de recrutement peuvent être détachés dans les corps énoncés ci-dessus s'ils sont au moins titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent.

- Les candidatures des personnels enseignants et d'éducation dont les dispositions statutaires relatives au recrutement n'exigent pas un master 2 :

L'article 44 du décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 prévoit que, par dérogation aux statuts particuliers des professeurs certifiés (article 42), des professeurs d'EPS (article 20), des PLP (article 33), des CPE (article 13) et des professeurs des écoles (article 28), les personnels appartenant à un corps enseignant ou d'éducation pour lesquels la détention du master 2 n'est pas exigée comme condition de recrutement, peuvent être détachés dans les corps énoncés ci-dessus s'ils sont au moins titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent.

Cette mesure transitoire est valable jusqu'au 1er septembre 2016.

- Les candidatures des autres fonctionnaires de catégorie A :

Les statuts particuliers des professeurs agrégés (article 18-1), des professeurs certifiés (article 42), des professeurs d'EPS (article 20), des PLP (article 33), des CPE (article 13) et des professeurs des écoles (article 28) prévoient que les candidats au détachement dans ces corps doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis pour la nomination des lauréats des concours externes. Depuis la parution des décrets du 28 juillet 2009 et du 28 mai 2010, le niveau master 2 (bac + 5) est nécessaire pour présenter ces concours.

Toutefois, les statuts particuliers prévoient certaines exceptions à ces conditions de recrutement au niveau du master 2 pour le concours des PLP (article 6 du décret relatif au statut particulier des PLP) et le concours du Capet

(article 13 du décret relatif au statut particulier des professeurs certifiés).

Les demandes de détachement dans le corps des professeurs agrégés, quel que soit le corps d'origine du candidat (personnel enseignant, d'éducation ou autre fonctionnaire de catégorie A), ne sont pas concernées par ces mesures dérogatoires. Pour l'accès à ce corps, la détention d'un master 2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent est donc requise du candidat enseignant ou d'éducation quel que soit son ministère d'origine.

Enfin, le détachement dans le corps des professeurs d'EPS et dans le corps des DCIO-Cop répond à un niveau de qualification spécifique quel que soit le corps d'origine du candidat :

1) Pour le corps des professeurs d'EPS :

Tous les candidats au détachement dans ce corps devront être au moins titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps). Conformément au décret n° 2004-592 du 17 juin 2004, ces candidats devront également impérativement détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, diplôme, attestation ou qualification équivalent dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004.

Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, les professeurs des écoles qui seraient candidats à un détachement dans le corps des professeurs d'EPS sont dispensés de la fourniture des deux qualifications précitées car ils appartiennent à un corps enseignant qualifié professionnellement pour enseigner l'éducation physique et sportive au sens du décret de 2004 précité.

2) Pour le corps des DCIO-Cop :

Tous les candidats au détachement devront être titulaires de la licence et de la maîtrise en psychologie et de l'un des autres diplômes dont la liste est fixée par l'article 1 du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé.

III- L'intégration dans le corps d'accueil est désormais possible soit à l'issue de la première année de détachement, soit à l'issue de la deuxième année et enfin au bout de cinq ans selon les modalités décrites ci-dessous

3-1 Intégration à l'issue de la première année de détachement

Le décret du 26 août 2010 prévoit que l'intégration dans le corps d'accueil peut intervenir avant la fin de la période réglementaire de deux ans, sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration. Ainsi, les personnels qui souhaitent intégrer le corps d'accueil à l'issue de leur première année de détachement doivent en faire la demande auprès du rectorat.

3-2 Intégration à l'issue de la deuxième année de détachement

Dans les trois mois précédant la fin de la deuxième année de leur détachement, les agents doivent formuler auprès du rectorat d'affectation soit une demande de renouvellement de détachement, soit une demande d'intégration dans leur corps d'accueil.

Les agents en détachement dans le corps des DCIO-Cop ne peuvent demander une intégration qu'au bout de cinq années de détachement.

3-3 Intégration à l'issue de cinq années de détachement

Un agent admis à poursuivre son détachement au-delà de deux années et maintenu en détachement pendant trois années supplémentaires peut formuler une nouvelle demande d'intégration à l'issue des cinq ans.

Les demandes d'intégration devront être adressées au recteur.

L'avis du recteur sur chaque demande d'intégration (première année, deuxième année ou cinquième année) s'appuiera sur la manière de servir attestée par le chef d'établissement et les membres des corps d'inspection.

Les intégrations sont prononcées par le ministre et portées à la connaissance de la commission administrative paritaire nationale concernée.

IV Calendrier

Les personnels intéressés doivent faire parvenir leur dossier, sous couvert et avec avis de leur chef d'établissement, pour le 27 avril 2012 délai de rigueur à Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris - Rectorat de Paris 94 avenue Gambetta 75984 Paris cedex 20.

Bureau DE, à l'attention de Chantal LAUMET, pour les personnels enseignants du premier degré.

Bureau DP 1, à l'attention de Marie GAULTIER, pour les personnels du second degré, personnels d'éducation, d'orientation et administratifs de catégorie A.

Pour le Recteur de l'Académie de Paris,
Pour le Directeur de l'Académie de Paris,
et par délégation,
La Secrétaire Générale pour l'enseignement scolaire



Monique RAUX



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA
JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ANNEXE 1

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE PARIS

DIRECTION DES PERSONNELS

DP1 – Bureau 565

94 avenue Gambetta

75984 PARIS CEDEX 20

Tél. : 01.44.62.42.94

**Notice de candidature à une
reconversion professionnelle
Année scolaire 2012/2013**

(à retourner au rectorat pour le 27 avril 2012, délai de rigueur)

Mademoiselle Madame Monsieur

Prénom.....NOM.....
NOM de jeune fille

Date et lieu de
naissance.....

Adresse
personnelle.....

..... ☎ Fixe.....

☎ Portable.....

E-mail.....

Position (activité, CLM, CLD, disponibilité.....).....

Corps/Grade/Echelon.....

Discipline actuelle.....

Discipline envisagée dans le cadre d'une reconversion :

Etablissement d'affectation définitive

Depuis le.....

Etablissement de rattachement pour les TZR.....

depuis le.....

Faites-vous l'objet d'une mesure de carte scolaire oui non
(rayer la mention inutile)

Etes-vous candidat(e) à une mutation inter académique : oui non
(rayer la mention inutile)

Avis du chef d'établissement : favorable défavorable

Lettre de motivation à l'attention de M. le directeur des ressources humaines :

Ne pas compléter- réservé aux services :

Avis de l'inspecteur de la discipline d'origine : favorable défavorable

Avis de l'inspecteur de discipline d'accueil : favorable défavorable

Annexe 2
Dossier de demande de détachement - Fonctionnaires de catégorie A

Fiche de candidature

Nom : **Prénom :**
Date de naissance :
Situation de famille :

Adresse personnelle :

Téléphone : **Mél :**
Tél. portable :

Administration d'origine :

Adresse :
Téléphone : **Mél :**

Corps de fonctionnaires d'appartenance :

Grade : **Depuis le :**
Échelon : **Indice majoré (nouveau) :** **Indice brut :**

Position administrative : **Activité** **Détachement** **Disponibilité** **Autre**

Diplômes :

| | | | |
|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|----------------|
| - Doctorat : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Master 2 (bac+5) : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Master 1 (maîtrise ou bac+4) : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Licence : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Autre(s) diplômes : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |

Corps de détachement :

Agrégés * **Certifiés *** **PLP *** **PEPS** **CPE** **COP** **Professeurs des écoles**

* Discipline d'enseignement :

Départements ou académies d'affectation souhaités (deux maximum) :

1) :

2) :

Pièces à joindre obligatoirement

| | |
|--|--|
| - Curriculum vitae ; - Lettre de motivation - Copie des diplômes - Qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme (pour Peps) | - Copie du statut particulier (pour personnels hors MEN) - Grille indiciaire - Copie du dernier bulletin de salaire - Copie du dernier arrêté de promotion. |
|--|--|

Avis du supérieur hiérarchique
(à motiver en cas d'avis négatif)

Je soussigné(e)
Qualité.....

ai pris connaissance de la candidature de :

M / Mme

AVIS :
.....
.....
.....

À..... Le

À..... Le

Signature du supérieur hiérarchique :

Signature de l'intéressé(e) :



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA
JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ANNEXE 3

Année scolaire 2012/2013

Engagement contractuel de reconversion professionnelle

Discipline préparée dans le cadre d'une reconversion :

Le présent engagement contractuel est conclu entre :

Nom : Prénom : Né(e) le :

Corps : discipline :

Affectation :

Et le Recteur de l'Académie de Paris

Le présent engagement contractuel définit :

- les objectifs de la formation
- les modalités de la formation
- les engagements

A la demande de l'une des deux parties, et dans une situation non prévue dans cet engagement, un avenant pourra être établi.

1) Définition des objectifs de la formation :

- Changement de discipline
- Changement de corps

2) Modalités de la formation

Lieux du stage :

En établissement :

En entreprise :

Modalités de service (quotité, emploi du temps, type d'intervention, durée) :

Contenu :

Tuteur (éventuel) :

Calendrier des visites conseils et des inspections :

3) Engagements :

Le professeur continuera à percevoir son traitement selon la réglementation en vigueur. Il reste titulaire de son poste. Par ailleurs, les remboursements de frais de déplacement seront effectués suivant les conditions réglementaires.

Le professeur concerné par la formation s'engage à :

- à participer activement lors des échanges avec le tuteur
- tenir compte des conseils dans sa pratique pédagogique
- s'engage à suivre les modalités prévues par le présent engagement contractuel

Le tuteur s'engage à :

- aider le professeur à repérer ses difficultés
- s'engage à suivre les modalités prévues par le présent engagement contractuel

L'inspecteur s'engage à :

- effectuer des visites prévues
- informer la Division des personnels du suivi de la reconversion
- s'engage à suivre les modalités prévues par le présent engagement contractuel.

A Paris, le :

L'enseignant (ou l'administratif)

Le Recteur par délégation

L'inspecteur

Le tuteur (éventuel)